
**DECRET N° DU
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE NATIONALE POUR L'INSERTION ET
L'EMPLOI DES JEUNES, DENOMMEE « AGENCE
EMPLOI JEUNES »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-228 du 08 avril 2015 portant création d'une Agence Nationale pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes, dénommée « Agence Emploi Jeunes »;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2015-337 du 13 mai 2013 portant nomination du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1: Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes, dénommée « Agence Emploi Jeunes ».

Article 2 : L'Agence Emploi Jeunes est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Article 3 : Les organes de l'Agence Emploi Jeunes sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- l'Administrateur.

Article 4 : Le Conseil d'Orientation de l'Agence Emploi Jeunes est composé de représentants de l'Etat, du secteur privé et de partenaires au développement.

La présidence du Conseil d'Orientation est assurée par le Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. Le Conseil d'Orientation comprend en outre :

Au titre de l'Etat

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Budget ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé des Ressources Halieutiques ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Entrepreneuriat National, de la Promotion des PME et de l'Artisanat ;
- l'Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes.

Au titre du secteur privé

- le Président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Président des Institutions de Micro Finance ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ou son représentant.

Au titre des Partenaires au développement

- le représentant de la Banque Mondiale ;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- le représentant de l'Agence Française de Développement ;
- tout autre partenaire au développement dont la présence s'avère utile.

Article 5 : Le président du Conseil d'Orientation est l'ordonnateur de l'Agence Emploi Jeunes.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation est chargé :

- de définir la politique générale de l'Agence Emploi Jeunes ainsi que les stratégies de promotion de l'insertion professionnelle et de l'emploi des jeunes ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence Emploi Jeunes ainsi que des stratégies de promotion de l'insertion professionnelle et de l'emploi des jeunes;
- d'assurer le contrôle de la gestion de l'Agence Emploi Jeunes par l'Administrateur ;
- de mobiliser les ressources pour la mise en œuvre des projets et programmes d'insertion professionnelle et d'emploi des jeunes ;
- d'approuver le budget de l'Agence Emploi Jeunes ;
- de présenter au Gouvernement un rapport trimestriel sur l'emploi des jeunes.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Agence Emploi Jeunes.

Article 8 : L'Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 9 : L'Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes assure le secrétariat du Conseil d'Orientation de l'Agence Emploi Jeunes.

Article 10 : L'Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes assure l'administration et la direction de l'Agence Emploi Jeunes.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les stratégies de promotion de l'insertion professionnelle et de l'emploi des jeunes ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des projets et programmes d'insertion professionnelle et d'emploi des jeunes ;
- de mettre en œuvre et d'exécuter, sous le contrôle du Conseil d'Orientation, tous les actes nécessaires pour l'accomplissement des missions assignées à l'Agence Emploi Jeunes;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'Agence Emploi Jeunes;

- d'assurer la gestion administrative et comptable du Fonds d'appui à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- de gérer l'ensemble du personnel de l'Agence Emploi Jeunes.

Article11 : Pour l'accomplissement de sa mission, l'Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes dispose de Directions.

Article12 : Les Directions de l'Agence Emploi Jeunes sont :

- la Direction des Opérations ;
- la Direction du Partenariat et du Financement ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de l'Information et de la Communication ;
- la Direction des Etudes, des Statistiques et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion.

Article 13 : La Direction des Opérations est chargée :

- de concevoir et d'assurer la mise en œuvre des différentes modalités d'intervention dans le cadre de l'insertion des jeunes notamment les Programmes d'Aide à l'Embauche, les Programmes de requalification, les Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre, les Activités Génératrices de Revenus, les formations qualifiantes, les apprentissages et toutes autres modalités contribuant à améliorer l'employabilité des jeunes;
- de coordonner les interventions territoriales de l'Agence Emploi Jeunes ;
- de prospecter et de rapprocher les offres et les demandes d'emploi ;
- d'assurer la gestion des agréments des cabinets privés de placement.

Article 14 : La Direction des Opérations comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction de l'Emploi salarié ;
- la Sous-direction de l'Auto-emploi ;
- la Sous-direction du Développement des compétences ;

Article15 : La Direction du Partenariat et du Financement est chargée :

- de contribuer à la mobilisation des ressources financières des projets d'emploi des jeunes tant au niveau des Partenaires Techniques et Financiers qu'au niveau de l'Etat ;

- de mettre en œuvre les interventions du Fonds d'Appui à l'Insertion des Jeunes;
- d'évaluer les demandes de financement de projets soumis par les promoteurs ;
- d'assurer la gestion des relations avec les institutions financières ;
- d'analyser les conventions de garanties ou de refinancement.

Article 16 : La Direction du Partenariat et du Financement comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction des Relations avec les partenaires techniques et financiers ;
- la Sous-direction de l'Evaluation financière ;
- la Sous-direction des Relations avec les structures de financement.

Article 17: La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du patrimoine;
- d'assurer les opérations liées à la gestion comptable et financière;
- d'assurer la gestion des questions juridiques et réglementaires.

Article 18: La Direction des Moyens Généraux comprend quatre sous-directions :

- la Sous-direction des Ressources humaines ;
- la Sous-direction des Achats et du Patrimoine ;
- la Sous-direction de la Comptabilité et des Finances ;
- la Sous-direction des Affaires juridiques et administratives.

Article 19 : La Direction de l'Information et de la Communication est chargée :

- d'accueillir, d'informer, d'enregistrer et d'orienter les jeunes en quête d'emploi ;
- de gérer les guichets d'accueil et d'information de l'Agence Emploi Jeunes ;
- de concevoir, de proposer et de mettre en œuvre les stratégies de communication de l'Agence Emploi Jeunes ;
- de promouvoir tout support de communication moderne dans le cadre de la politique de communication de l'Agence Emploi Jeunes notamment le site web, les réseaux sociaux, les applications informatiques ;

- de mettre en place et de gérer un système d'information sur les offres et les demandes d'emploi ;
- d'assurer la gestion des relations avec le public et la presse ;
- de gérer les archives et la documentation.

Article 20 : La Direction de l'Information et de la Communication comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction de l'Accueil et de l'Orientation ;
- la Sous-direction de la Communication et des Relations publiques ;
- la Sous-direction des Systèmes d'information.

Article 21 : La Direction des Etudes, des Statistiques et du Suivi-Evaluation est chargée :

- de réaliser des études sur l'emploi des Jeunes en lien avec l'Observatoire de l'Emploi et l'Institut National de la Statistique ;
- de consolider et d'éditer les rapports d'activités périodiques ;
- d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes ;
- de produire toute information statistique d'aide à la décision dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et projets ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- d'élaborer et de gérer en liaison avec la direction de l'information et de la communication une base de données statistiques sur l'emploi des jeunes.

Article 22 : La Direction des Etudes, des Statistiques et du Suivi-Evaluation comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques;
- la Sous-direction du Suivi-évaluation.

Article 23: La Direction de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion est chargée:

- d'assurer les missions d'Audit interne en conformité avec les normes internationales régissant la pratique professionnelle de l'Audit interne et les procédures admises ;
- d'assurer l'application des procédures d'exécution de l'Agence Emploi Jeunes, conformément aux règles et modalités de gestion établies ;
- d'assurer le respect des procédures administratives et de gestion aussi bien de l'Agence Emploi Jeunes que de tout partenaire agissant pour son compte;
- de participer au processus de pilotage de l'Agence Emploi Jeunes à travers la mise en place d'un dispositif efficient d'aide à la décision ;

- d'évaluer la qualité des services et d'en assurer le suivi ;
- de développer des projets en vue d'obtenir des certifications internationalement reconnues ;
- d'accompagner les processus de qualité et de normalisation de l'Agence Emploi Jeunes.

Article 24: La Direction de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction de l'Audit interne ;
- la Sous-direction du Contrôle de Gestion ;
- la Sous-direction Qualité et Normalisation.

Article 25 : Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, sur proposition de l'Administrateur de l'Agence Emploi Jeunes. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Article 27: Le personnel de l'Agence Emploi Jeunes est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

Article 28: Les biens meubles et immeubles de l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi, dénommée AGEPE, et du Fonds National de la Jeunesse, en abrégé FNJ, dissous, sont transférés à l'Agence Emploi Jeunes.

Article 29: Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA